

que, dans notre ordre constitutionnel, c'est l'évêque qui nomme les ministres du culte; mais pour qu'un ministre puisse fonctionner comme aumônier dans un hospice, il faut de plus qu'il soit agréé par la commission administrative. Toute clause qui ne tient pas compte de ce droit doit être effacée ou modifiée (1).

**278.** Il en est de même des clauses qui concernent le régime intérieur de l'établissement. Nous multiplions les exemples, parce que les clauses nulles abondent dans les fondations. Un testateur lègue une rente perpétuelle à la commune, avec la charge qu'elle servira à un établissement pouvant soutenir quatre malades. Première nullité : la commune n'a aucune qualité pour recevoir un don en faveur de personnes malades : le testateur aurait dû instituer la commission des hospices. Le fondateur veut que les malades se fassent traiter par un médecin homéopathe. Seconde nullité : c'est à la commission des hospices de choisir librement le médecin auquel elle confie le traitement des malades. Enfin le testateur dit que la direction de l'établissement et l'emploi des fonds se feront sous la surveillance du curé, du bourgmestre et de l'instituteur. Troisième nullité. Donc toutes les clauses étaient illégales et, comme telles, réputées non écrites. La commission des hospices fut autorisée à accepter le legs, à la condition d'exécuter les charges légales qui le grevaient (2).

Un testateur eut la bonne pensée de donner à la commission des hospices un capital de 10,000 francs, dont les intérêts devaient être distribués aux malades les plus nécessiteux, à leur sortie de l'hôpital. Mais il ajouta que la distribution se ferait par les soins de la directrice, probablement une religieuse. Le donateur, averti que sa clause était illégale, consentit à la supprimer (3).

Notons encore que c'est à la commission administrative de régler la comptabilité comme elle l'entend, ainsi que le placement des fonds, sous la surveillance de l'autorité communale. Les fondateurs ne peuvent rien prescrire

(1) Arrêté du 11 novembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 511).  
 (2) Arrêté du 3 août 1865 (Circulaires, 1865, p. 267).  
 (3) Arrêté du 11 septembre 1866 (Circulaires, 1866, p. 500).

à cet égard. Toute clause limitant les pouvoirs de l'administration serait réputée non écrite (1).

*d) Conditions réputées non écrites dans les dons faits aux fabriques*

**279.** Nous nous sommes longuement occupé des dons que les fabriques peuvent recevoir, ainsi que des clauses contraires aux lois qui accompagnent les libéralités (nos 239-251). Cela nous dispense d'entrer dans de nouveaux détails. Il suffira de rapporter quelques applications faites par les arrêtés royaux.

Un testateur lègue à la fabrique un capital, à charge de faire célébrer à perpétuité cinquante messes chez les Récollets. L'église des Récollets n'ayant pas d'existence légale, parce que les Récollets ne sont pas reconnus et ne peuvent l'être, la clause a été effacée, sauf à la fabrique à faire célébrer les messes ailleurs (2).

**280.** La vanité humaine se produit jusqu'au sein des temples où les hommes devraient cependant se rappeler qu'ils sont tous enfants d'un même père. Dans une donation faite à une fabrique, pour la reconstruction d'une église, le gouverneur du Limbourg stipula qu'une concession perpétuelle de tribune lui serait accordée. Averti par le département de la justice que cette clause n'était pas légale, le donateur voulut bien consentir à la retirer (3).

La condition d'être inhumé dans une église, au pied de l'autel, est dictée par la vanité pour le moins autant que par la religion. Elle est en opposition formelle avec le décret du 23 prairial an XII. Il a été jugé qu'elle devait être regardée comme non écrite, quoique le testateur eût déclaré qu'elle était *de rigueur* (4).

(1) Arrêtés du 9 septembre 1861 (Circulaires, 1861, p. 115) et du 24 mai 1862 (Circulaires, 1862, p. 282).

(2) Arrêté du 19 mai 1862 (Circulaires, 1862, p. 274).

(3) Arrêté du 4 août 1862 (Circulaires, 1862, p. 310).

(4) Jugement du tribunal de Castel-Sarrasin du 7 mai 1869 (Daloz, 1870, 3, 26).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES